

## PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CREATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREE CARROSSABLE

### Rappel de la réglementation :

Article R417-10 du Code de la Route, modifié par décret N°2008-754 du 30 juillet 2008

I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation

II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule

III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

IV.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

### A - DEMANDE

Le pétitionnaire doit adresser avec le formulaire de demande d'autorisation de création ou d'agrandissement d'une entrée carrossable les renseignements suivants :

- photo de l'immeuble depuis la voie publique afin de déterminer l'emplacement exact de l'entrée carrossable
- plan de masse indiquant la largeur du trottoir, la longueur de l'entrée carrossable
- un plan côté avec indications concernant le trottoir

### B - REALISATION DE L'ENTREE CARROSSABLE

## CROUPES

① Bordure de trottoir

② Grave / Terre Naturelle

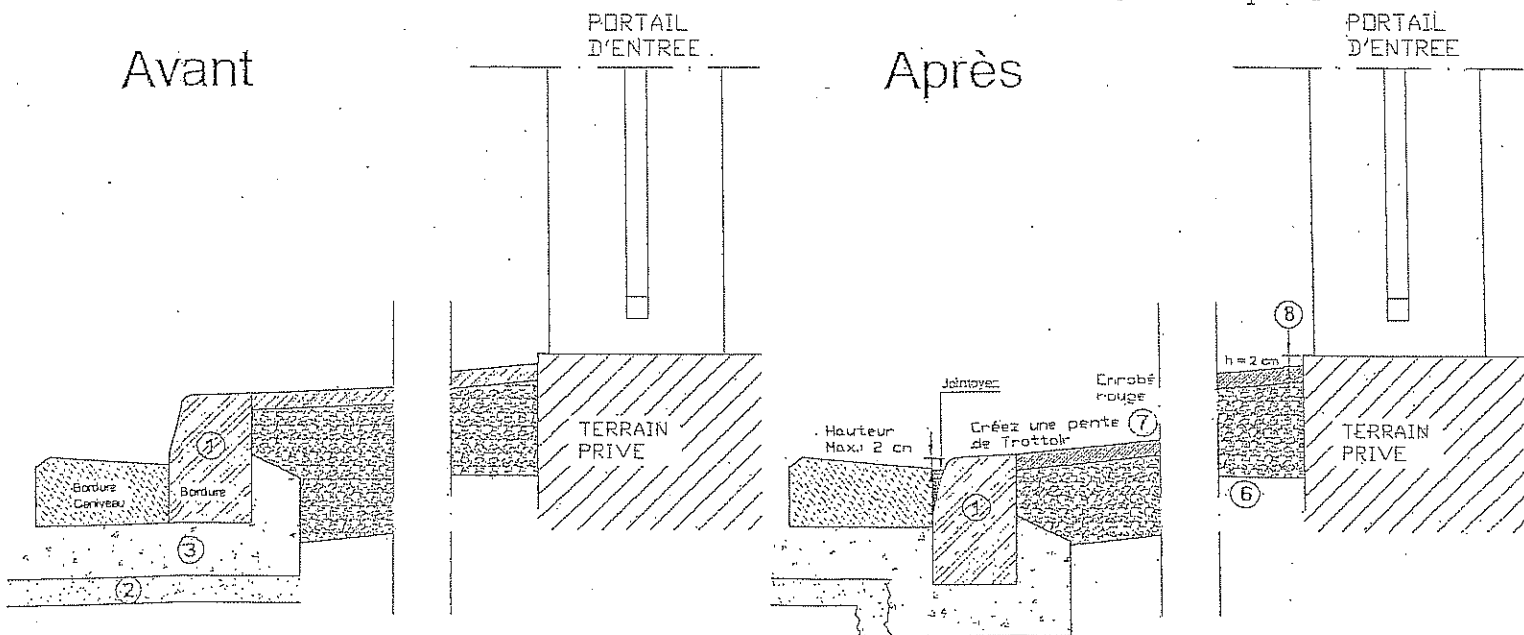
③ Semelle de béton

⑥ Grave ciment

⑦ Réaliser par la ville d'Eaubonne:  
Revêtement superficiel

⑧ Seuil du portail

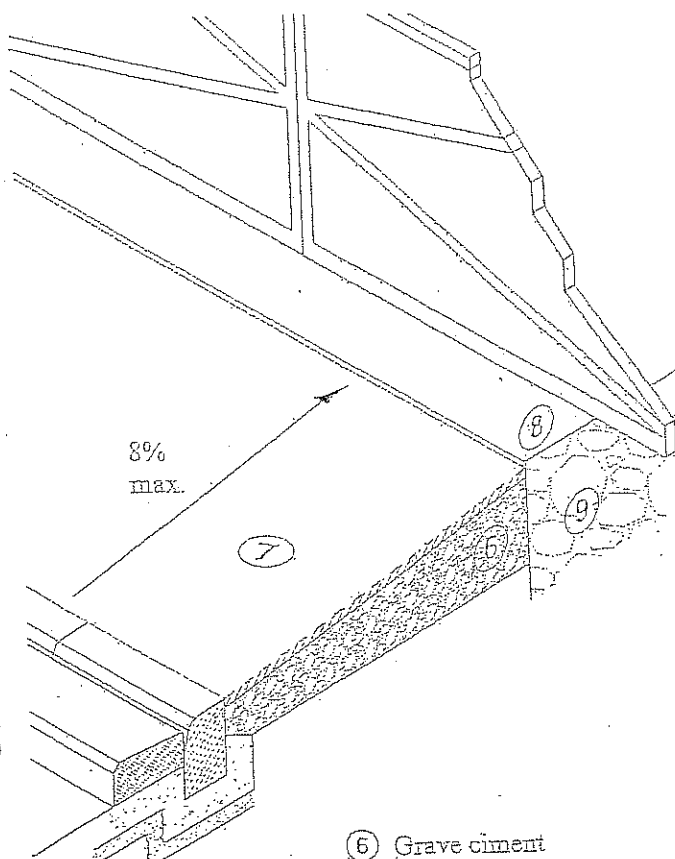
Avant



Une seule entrée carrossable sera admise par immeuble.

L'entrée carrossable sera réalisée aux frais du pétitionnaire.

La bordure du trottoir sera abaissée au droit de l'entrée, sur une longueur de trottoir correspondant à la largeur du portail d'accès (3 m)\*, de manière à ne conserver qu'une hauteur de 2 cm au-dessus du caniveau avec une pente de 8% maximum. En aucun cas la bordure de trottoir ne pourra être sciée ou tronçonnée. Le raccordement de la partie baissée avec le trottoir existant comprendra un rampant d'1 m de part et d'autre avec une pente de 12% maximum et devra être aménagé de manière à ne présenter ni saillie, ni dépression. La partie de bordure abaissée reposera sur une semelle de béton de 15 cm d'épaisseur, 35 cm de largeur et dosée à 200 kg de ciment.



La partie du trottoir constituant l'entrée carrossable sera réalisée en grave ciment avec revêtement superficiel. L'épaisseur de la grave ciment sera dosée à 3.5 %. Dans le cadre d'un simple emrobé, positionnez la grave ciment à 3 cm minimum au-dessous du niveau de la bordure. Pour tous autres revêtements, consultez les services techniques.

L'enduit superficiel aura 0.03 m d'épaisseur de granulométrie à 0/4. Il sera réalisé par le service voirie aux frais de la commune.

SANS Echelle	CROQUIS N°2	Oct 2009
--------------	-------------	----------

### C - PROCEDURE AVANT TOUTE REALISATION DE TRAVAUX

Un mois (1) avant l'exécution des travaux, le pétitionnaire adressera une demande de renseignements au service voirie sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains ainsi qu'aux concessionnaires (liste ci-jointe) au moyen d'un imprimé conforme (Cerfa N°90-0188 - 1 exemplaire joint). A défaut, la demande sera irrecevable.

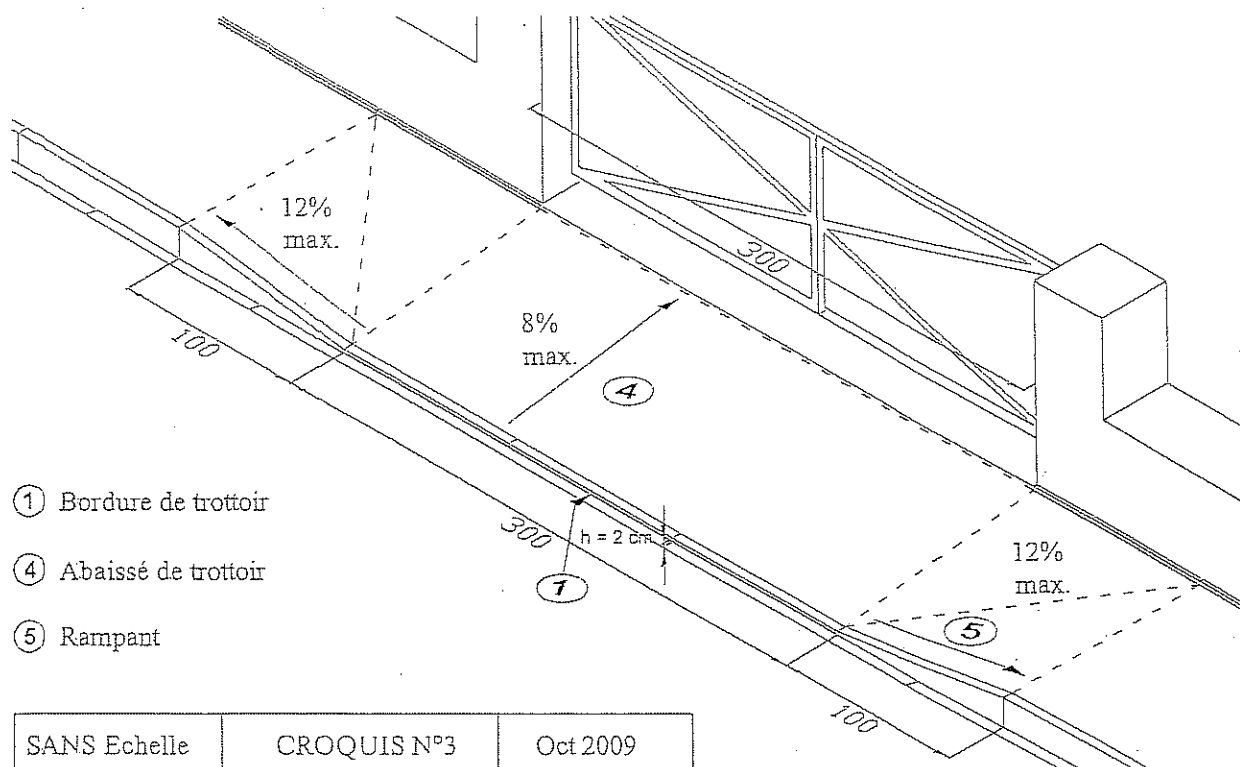
L'entreprise en charge des travaux (ou le particulier s'il réalise lui-même ces travaux) devra adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux à chaque exploitant de l'ouvrage concerné. Cette déclaration, établie sur un imprimé conforme ( Cerfa N°90-189 - 1 exemplaire joint) devra être reçue par les exploitants d'ouvrages et le service voirie de la ville dix jours (10) au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

\* Dans des cas particuliers des largeurs différentes pourront être admises.

Le pétitionnaire informera les services techniques de la date de début et de fin des travaux. Un arrêté relatif à l'exécution des travaux sera alors établi. En cas de changement de dates, un arrêté modificatif devra être pris.

Le dépôt éventuel de matériaux sur le domaine public devra faire l'objet d'une permission de stationnement et de droits de voirie conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ce dépôt de deux jours (2) maximum devra être éclairé. Le pétitionnaire (particulier ou entreprise) en charge des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser son chantier durant toute sa durée avec panneaux de déviation piétons sur trottoir opposé, et assurer le nettoyage quotidien du domaine public. Le pétitionnaire demeure responsable des incidents et accidents provoqués à lui-même ou à des tiers du fait des travaux.

## Schéma de l'entrée charretière à réaliser



Dès la fin de la réalisation de l'ouvrage, les services techniques assureront la réception des travaux et leur bonne exécution fera l'objet d'un procès-verbal qui devra être soigneusement conservé en cas de contrôle ou réquisition.

Le pétitionnaire déclare avoir pris connaissance des prescriptions relatives à la création ou l'agrandissement d'une entrée carrossable et s'engage à en respecter les termes.

Fait à Eaubonne, le

Pour faire valoir ce que de droit,

Signature du pétitionnaire